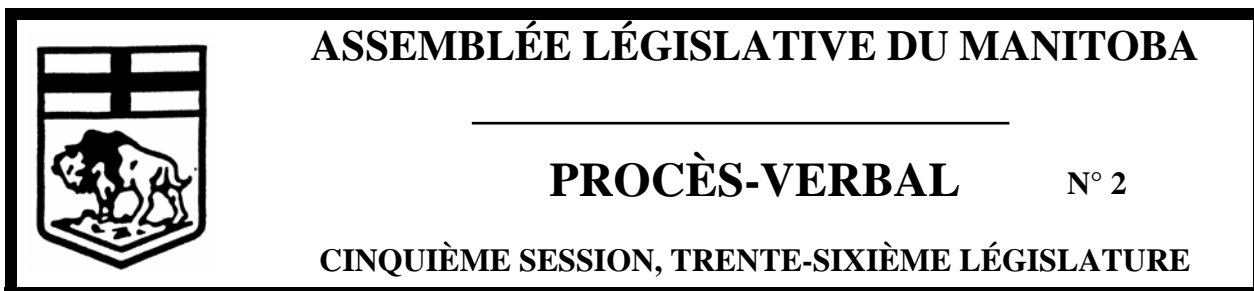


Le mercredi 7 avril 1999



**PRIÈRE**

**TREIZE HEURES TRENTE**

Immédiatement après la prière, M. KOWALSKI soulève la question de privilège et propose :

QUE les affaires ordinaires de l'Assemblée soient mises de côté dans le but de permettre l'examen de la *Loi sur les circonscriptions électorales* et qu'aucune autre affaire ne soit prise en considération tant que cette loi ne sera pas adoptée ou rejetée.

Après les interventions de M. le *ministre* PRAZNIK ainsi que de MM. ASHTON et LAMOUREUX, la présidente informe l'Assemblée qu'elle met l'affaire en délibéré.

---

La présidente dépose sur le bureau de l'Assemblée le document suivant :

Au lieutenant-gouverneur en conseil :

Nous, Kevin LAMOUREUX et Gary KOWALSKI, députés à l'Assemblée législative du Manitoba, donnons avis par les présentes de la vacance du poste de député à l'Assemblée législative pour la circonscription électorale de Saint-Boniface par suite du décès de M. Neil GAUDRY, qui avait été élu député de cette circonscription.

Conformément à l'article 25 de la *Loi sur l'Assemblée législative*, nous prions Son Honneur en conseil de prendre un décret dans le but de pourvoir le poste de député à l'Assemblée législative pour cette circonscription en vertu des dispositions de la *Loi électorale*.

Fait à Winnipeg le 29 mars 1999.

(Signatures) Kevin Lamoureux,  
Député à l'Assemblée législative

Gary Kowalski,  
Député à l'Assemblée législative

(document parlementaire n° 1)

## Le mercredi 7 avril 1999

---

M. DYCK, *président du Comité permanent des privilèges et élections*, présente le premier rapport du Comité, que voici :

Le Comité s'est réuni le jeudi 16 juillet 1998, à 10 heures, le mardi 15 septembre 1998, à 13 heures, et le mercredi 16 décembre 1998, à 13 heures, dans la salle 255 du palais législatif, afin d'examiner le rapport et les recommandations du Comité chargé de la rémunération des juges.

À la réunion du 16 juillet, le Comité a accepté la démission de M. le *ministre* RADCLIFFE, de M<sup>me</sup> la *ministre* MITCHELSON, de M. TWEED, de M<sup>mes</sup> MCGIFFORD et CERILLI ainsi que de M. HELWER, et a élu, pour les remplacer, M. SVEINSON, M. le *ministre* MCCRAE, MM. LAURENDEAU, MACKINTOSH et GAUDRY ainsi que M. le *ministre* STEFANSON. Le Comité a élu M. SVEINSON à la vice-présidence.

À la réunion du 15 septembre, le Comité a accepté la démission de M. le *ministre* REIMER ainsi que de MM. MARTINDALE et SALE, et a élu, pour les remplacer, MM. FAURSCHOU, SALE et ASHTON.

À la réunion du 16 décembre, le Comité a accepté la démission de M. HELWER, de M<sup>me</sup> MCGIFFORD et de M. FAURSCHOU, et a élu, pour les remplacer, M. le *ministre* GILLESHAMMER, M. MACKINTOSH et M. le *ministre* MCCRAE. Plus tard au cours de la réunion, le Comité a accepté la démission de M. MACKINTOSH et a élu, pour le remplacer, M<sup>me</sup> MCGIFFORD. Le Comité a également élu M. ROCAN à la vice-présidence.

À la réunion du 16 juillet, le Comité a entendu l'exposé de M. Rob TONN, *représentant de l'Association des juges provinciaux*.

À la réunion du 16 juillet, le Comité a reporté à une réunion ultérieure l'examen du rapport et des recommandations du Comité chargé de la rémunération des juges.

À la réunion du 16 décembre, le Comité a adopté la motion suivante :

### **MOTION :**

QUE le Comité permanent des privilèges et élections accepte les recommandations énoncées à l'annexe A et les recommande à l'Assemblée législative du Manitoba;

QUE le Comité permanent des privilèges et élections rejette les recommandations énoncées à l'annexe B pour les motifs qui y sont exposés individuellement et collectivement et qu'il en fasse la recommandation à l'Assemblée législative du Manitoba.

## Le mercredi 7 avril 1999

---

### ANNEXE A

1. Que, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1997, le salaire annuel des juges de la Cour provinciale soit porté à 105 000 \$ (4 025,20 \$ par quinzaine) et que, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1998, leur salaire annuel soit porté à 112 000 \$ (4 293,45 \$ par quinzaine).
2. Que, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1997, le salaire annuel des juges en chef adjoint soit porté à 107 000 \$ (4 101,33 \$ par quinzaine) et que, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1998, leur salaire annuel soit porté à 115 000 \$ (4 408,00 \$ par quinzaine).
3. Que, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1997, le salaire annuel du juge en chef soit porté à 112 000 \$ (4 293,45 \$ par quinzaine) et que, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1998, son salaire soit porté à 122 000 \$ (4 676,98 \$ par quinzaine).
4. Que la prestation de retraite complémentaire non-contributive octroyée aux juges par le premier Comité chargé de la rémunération des juges ne leur soit versée qu'après leur départ à la retraite.
5. Que les prestations auxquelles les juges ont droit soient documentées séparément.
6. Que la période de congé de maladie des juges soit limitée à 208 jours.
7. Que soit discontinué l'octroi discrétionnaire de congés de maladie additionnels.
8. Que le régime d'invalidité de longue durée soit modifié de sorte que les prestations d'invalidité soient versées aux juges jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 65 ans.
9. Que la définition d'invalidité totale figurant dans le régime d'invalidité de longue durée soit remplacée par « incapacité totale résultant d'une blessure corporelle ou d'une maladie qui empêche le juge d'exercer ses fonctions régulières durant toute la période d'invalidité ».
10. Que le régime d'assurance-vie soit modifié par suppression du maximum de 70 000 \$ par multiple de couverture accordé aux juges.
11. Que le régime de soins dentaires des juges soit modifié de sorte que les modalités de paiement pour les services assurés soient modifiées en fonction du barème des droits de l'Association dentaire du Manitoba en vigueur au moment où les soins dentaires sont fournis.
12. Que la couverture de base du régime de soins dentaires soit modifiée de manière à inclure deux examens buccodentaires par année pour chaque membre admissible et chaque personne à charge admissible.
13. Que les juges reçoivent le remboursement des dépenses raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions et que les outils dont ils ont besoin leur soient fournis conformément à la politique courante.
14. Que, sauf disposition contraire, les modifications entrent en vigueur le jour de leur approbation par l'Assemblée législative du Manitoba.

ANNEXE B

Dans le cadre de son étude du rapport du Comité chargé de la rémunération des juges, le Comité permanent a examiné chacune des recommandations individuellement et collectivement. Le Comité permanent a recommandé l'approbation de la plupart des recommandations du Comité chargé de la rémunération des juges en ce qui concerne la rémunération de ceux-ci, y compris les augmentations de salaires, l'amélioration des prestations prévues par le régime d'invalidité de longue durée, par le régime d'assurance-vie collective et par le régime de soins dentaires. Ces améliorations entraînent une hausse marquée des frais à la charge de la population du Manitoba et améliorent sensiblement la rémunération totale des juges par rapport à celle des autres Manitobains et Manitobaines. Les recommandations du Comité chargé de la rémunération des juges indiquées ci-après sont rejetées :

1. La recommandation du Comité chargé de la rémunération des juges prévoyant le paiement de prestations de retraite complémentaires aux juges de la Cour provinciale pour la période de service antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1992 n'est pas acceptée pour les motifs suivants :

- a) Le régime de retraite actuel des juges comporte deux volets. Le premier correspond au régime de retraite de la fonction publique. Ce régime est financé par la Caisse de retraite de la fonction publique (C.R.F.P.), laquelle est alimentée par les cotisations identiques que les employés et le gouvernement du Manitoba y versent. Le taux de cotisation est fixé à 5,1 % des gains annuels maximaux ouvrant droit à pension et à 7,0 % de l'excédent. Le taux d'accumulation des prestations est de 2,0 % par année.

Le deuxième volet est constitué d'un régime complémentaire qui, joint à la C.R.F.P., donne un taux d'accumulation de 2,61 % pour chaque année de service des juges à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1992 pour une période maximale de 23,5 années. Ces prestations de pension supplémentaires ont été accordées par le premier Comité chargé de la rémunération des juges et nécessitent des cotisations additionnelles correspondant à 7,0 % des traitements. La tranche des cotisations additionnelles est payée entièrement par le gouvernement.

Le mécanisme de pension des juges est sensiblement plus avantageux que celui des autres fonctionnaires provinciaux et est l'un des plus généreux au Manitoba.

- b) La valeur actualisée de cette recommandation est évaluée à deux millions de dollars. Le coût de mise en oeuvre de la recommandation, compte tenu des autres améliorations importantes apportées à la rémunération des juges, est trop élevé.
- c) Le second Comité chargé de la rémunération des juges a recommandé que la pension complémentaire soit versée pour la période de service antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1992. Le Comité permanent a rejeté cette recommandation en novembre 1996.

La recommandation du Comité chargé de la rémunération des juges demandant que soient accordés aux juges des droits à pension améliorés pour la période de service antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1992 aurait pour effet d'augmenter la rémunération que les juges ont reçue pour les services rendus à cette époque.

## Le mercredi 7 avril 1999

---

Le présent Comité ne s'est pas penché sur la rémunération des juges pendant cette période.

- d) L'Association des juges provinciaux a prétendu que les juges n'ont pas suffisamment de temps pour accumuler une pension avant de prendre leur retraite étant donné que l'âge moyen des personnes nommées au poste de juge est de 43 ans. Le Comité chargé de la rémunération des juges a déclaré que « certains juges continuent peut-être à travailler [...] pour la simple raison qu'ils n'ont pas les moyens de prendre leur retraite ».

Ces observations partent du principe inacceptable que les juges ne mettent pas en oeuvre un mécanisme de pension personnel suffisant avant leur nomination à la magistrature. Elles partent également du principe que les Manitobains et les Manitobaines devraient financer des améliorations rétroactives aux prestations de pension des juges afin de compenser leur négligence à mettre en oeuvre un mécanisme de pension suffisant avant leur nomination à la magistrature.

- e) Si la pension complémentaire était accordée aux juges pour la période de service antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1992, un certain nombre de juges bénéficieraient d'une augmentation de leur rémunération supérieure à celle des autres juges.
- f) Les juges qui ont accepté leur nomination à la magistrature avant le 1<sup>er</sup> juillet 1992 connaissaient le mécanisme de pension alors en vigueur. Depuis ce temps, le régime de retraite n'a fait l'objet d'aucune modification pouvant réduire les prestations de pension auxquelles les juges auraient droit après leur nomination. Toutes les modifications apportées au régime de retraite ont eu pour résultat de l'améliorer.
- g) Les recommandations du Comité permanent des privilèges et élections prévoient des augmentations de salaire importantes qui ouvriront la voie à des améliorations à long terme au régime de retraite.

2. La recommandation du Comité chargé de la rémunération des juges demandant que le privilège du stationnement payé par le gouvernement soit concédé de nouveau aux juges à compter de juillet 1998 est rejetée pour les motifs suivants :

- a) Les juges ont indiqué qu'à cause de la nature de leur travail ils devraient bénéficier d'aires de stationnement réservés à leur usage exclusif. Des aires de stationnement réservés ont été fournies. Il n'y a toutefois aucun rapport entre l'attribution d'aires de stationnement réservées et l'octroi de stationnement gratuit.
- b) Tous les fonctionnaires provinciaux, y compris les sous-ministres, paient leur stationnement.
- c) Tous les députés élus à l'Assemblée législative du Manitoba, y compris les ministres, paient leur stationnement.
- d) Depuis 1991, les juges payent 50 \$ par mois pour le stationnement. Les fonctionnaires provinciaux et les députés élus payent le même montant. Pour un endroit situé au centre-ville de Winnipeg, ce taux mensuel est tout-à-fait raisonnable, voire faible.

### Le mercredi 7 avril 1999

---

3. La recommandation du Comité chargé de la rémunération des juges demandant que le gouvernement verse à l'Association des juges provinciaux une indemnité maximale de 15 000 \$ en guise de remboursement des frais que l'Association a engagés pour la préparation des exposés et leur présentation au Comité chargé de la rémunération des juges est rejetée pour les motifs suivants :
- a) Le gouvernement a des rapports similaires avec un grand nombre d'autres groupes et il ne leur rembourse pas les frais de représentation par avocat.
  - b) Le gouvernement du Manitoba paie les frais du Comité chargé de la rémunération des juges, y compris les frais du président et ceux du délégué de l'Association des juges provinciaux du Manitoba.
  - c) Le Comité chargé de la rémunération des juges est un organisme qui s'occupe de mener une enquête et de faire des recommandations. La représentation par avocat et la présentation de longs exposés ne sont pas obligatoires. Si l'Association choisit de retenir les services d'un avocat, les frais ainsi engagés sont à sa charge.

Le Comité fait savoir qu'il a examiné le rapport et les recommandations du Comité chargé de la rémunération des juges.

Sur la motion de M. DYCK, le rapport du Comité est déposé.

---

M. DYCK, *président du Comité permanent des privilèges et élections*, présente le deuxième rapport du Comité, que voici :

Le Comité s'est réuni le lundi 5 octobre 1998, à 13 heures, dans la salle 255 du palais législatif, ainsi que le jeudi 26 novembre 1998, à 13 heures, et le lundi 15 février 1999, à 10 heures, au 405 Broadway, bureau 1023, afin de déterminer la méthode de sélection et de recrutement du protecteur des enfants. Les séances du jeudi 26 novembre 1998 et du lundi 15 février 1999 ont été tenues à huis clos.

Au cours de la séance du 5 octobre 1998, le Comité a accepté la démission de MM. les *ministres* MCCRAE et STEFANSON, de M. SVEINSON, de M<sup>me</sup> WOWCHUK et de M. ASHTON, et a élu, pour les remplacer, M. HELWER, M<sup>me</sup> la *ministre* MITCHELSON, M<sup>mes</sup> DRIEDGER et MCGIFFORD ainsi que M. MARTINDALE. Plus tard au cours de la séance, M. MACKINTOSH et M<sup>me</sup> la *ministre* MITCHELSON ont donné leur démission et M<sup>me</sup> BARRETT ainsi que M. ROCAN ont été élus pour les remplacer.

Au cours de cette même séance, le Comité a élu M. HELWER à la vice-présidence.

Au cours de la séance du 15 février 1999, le Comité a accepté la démission de M. le *ministre* MCCRAE, de M. ROCAN et de M. le *ministre* GILLESHAMMER, et a élu, pour les remplacer, M. le *ministre* PRAZNIK ainsi que MM. FAURSCHOU et SVEINSON.

## **Le mercredi 7 avril 1999**

---

Au cours de cette même séance, le Comité a élu M. FAURSCHOU à la vice-présidence.

Au cours de la séance du 5 octobre 1998, le Comité a adopté la motion suivante :

QUE soit créé un sous-comité du Comité des privilèges et élections, composé de MM. MARTINDALE, LAURENDEAU et KOWALSKI, dont le mandat consisterait à fixer les critères de sélection et à formuler une annonce publicitaire devant être soumise à l'approbation du Comité.

Au cours de la séance du 26 novembre 1998, le sous-comité a fait rapport au Comité des privilèges et élections de ses conclusions concernant les critères de sélection et l'annonce publicitaire. Le rapport du sous-comité a été adopté. Un deuxième sous-comité, composé de MM. LAURENDEAU, KOWALSKI et MARTINDALE, a été créé et chargé de procéder à la présélection et de mener les entrevues, après quoi il ferait rapport au Comité des privilèges et élections de sa recommandation d'un candidat acceptable au poste de protecteur des enfants.

Au cours de la séance du 15 février 1999, le sous-comité a indiqué qu'il s'était réuni à huis clos le jeudi 26 novembre 1998, le jeudi 21 janvier 1999, le jeudi 28 janvier 1999 et le jeudi 4 février 1999 afin de décider des dates de publication des annonces, de faire la présélection et de mener les entrevues. Le sous-comité a laissé savoir que cent vingt-cinq personnes avaient posé leur candidature au poste de protecteur des enfants et que cinq (5) d'entre elles avaient été invitées à une entrevue. Les entrevues ont été menées le 28 janvier 1999 et le sous-comité a ensuite recommandé le nom d'un candidat au poste de protecteur des enfants.

Le Comité a convenu de présenter au lieutenant-gouverneur en conseil un rapport dans lequel il recommande que Janet Mirwaldt soit nommée protectrice des enfants pour la province du Manitoba.

Sur la motion de M. DYCK, le rapport du Comité est déposé.

---

M. DYCK, *président du Comité permanent des services publics et des ressources naturelles*, présente le troisième rapport du Comité, que voici :

Le Comité s'est réuni le mardi 15 décembre 1998, à 11 heures, dans la salle 255 du palais législatif, afin d'examiner le rapport annuel de la Société d'assurance publique du Manitoba pour l'exercice qui s'est terminé le 28 février 1998.

Le Comité a accepté la démission de M. TWEED et de M<sup>me</sup> DRIEDGER à titre de membres du Comité et a élu, pour les remplacer, M. PENNER et M. FAURSCHOU.

## Le mercredi 7 avril 1999

---

M. Jack ZACHARIAS, *président et chef de la direction*, a fourni tous les renseignements demandés au sujet du rapport annuel et des activités de la Société d'assurance publique du Manitoba.

Le Comité a examiné le rapport annuel de la Société d'assurance publique du Manitoba pour l'exercice qui s'est terminé le 28 février 1998 et l'a adopté tel quel.

Sur la motion de M. DYCK, le rapport du Comité est déposé.

---

M. le *premier ministre* FILMON dépose le rapport de la Commission de la division électorale pour 1998.  
(document parlementaire n° 2)

---

Conformément au paragraphe 20(1) du *Règlement*, M. DYCK, M<sup>me</sup> BARRETT, M. HELWER et M<sup>me</sup> MCGIFFORD font des déclarations de députés.

---

M. LAURENDEAU, avec l'appui de M<sup>me</sup> DRIEDGER (Charleswood), propose :

QUE soit présentée au lieutenant-gouverneur l'adresse suivante :

Nous, fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, l'Assemblée législative du Manitoba, vous remercions bien humblement du discours qu'il vous a plu de prononcer à l'ouverture de la présente session.

Il s'élève un débat.

Après les interventions de M. LAURENDEAU et de M<sup>me</sup> DRIEDGER (Charleswood), M. ASHTON prend la parole.

Pendant l'intervention de M. ASHTON, M. SALE invoque le *Règlement* au sujet du terme « liar » que M. le *ministre* REIMER aurait utilisé.

Le président adjoint informe l'Assemblée qu'il met l'affaire en délibéré afin de consulter le harsard.



**Le mercredi 7 avril 1999**

---

Le débat se poursuit.

M. ASHTON termine son intervention.

Après les interventions de MM. DYCK et SALE, le débat est ajourné sur la motion de M. DOER.

La séance est levée à 17 h 55, et les travaux de l'Assemblée sont ajournés à demain, à 13 h 30.

La présidente,

Louise Dacquay